



ARRETE DU PRESIDENT

MISE A JOUR N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ARGONAY

Le Président du Grand Anecy,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R151-52 et R153-18 ;

Publiée le

19 FEV. 2020

VU l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Anecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du lac d'Anecy et de la Tournette ;

Déposée en
Préfecture le

19 FEV. 2020

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anecy ;

Exécutoire le

19 FEV. 2020

VU la délibération du Conseil communautaire n° D-2019-512 du 14 novembre 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme d'Argonay ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D-2019-644 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur la Commune d'Argonay ;

VU l'article R.151-52-7° du code de l'Urbanisme

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme d'Argonay, dans la mesure où celles-ci ont évoluées ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évoluées.

ARRETE

Article 1 : Le PLU approuvé de la Commune d'Argonay est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le périmètre du DPU est annexé au PLU pour prendre en compte l'instauration du droit de préemption urbain.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège du Grand Anecy, établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie d'Argonay.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du PLU approuvé sont tenus à la disposition du public au siège du Grand Anecy et à la mairie d'Argonay durant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- soit par recours gracieux auprès du Président du Grand Anancy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Anancy, le 13 FEV. 2020

Le Président,

Grand Anancy
AGGLOMERATION

Jean-Luc RIGAUT.

